



CONVENTION
entre la VILLE de COMMENTRY
et le COMITE DE JUMELAGE de COMMENTRY

Entre :

la **Commune de COMMENTRY**, représentée par son **Maire, Sylvain BOURDIER**, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021 et désignée sous l'appellation "**la Commune**",

d'une part,

Et

l'association dénommée "**Comité de jumelage et d'amitiés internationales de Commentry**", association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis en l'Hôtel de Ville de COMMENTRY, représentée par son **Président, Christophe ZULAWINSKI** selon mandat donné par délibération du Conseil d'Administration en date du 01 Février 2013, désignée sous l'appellation "**Comité de jumelage**" ou « **l'Association** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

// Préambule //

Le jumelage de COMMENTRY avec la commune de CHOJNOW a été décidé par délibération du Conseil Municipal du 19 Novembre 2008. Il exprime la volonté des communes de COMMENTRY et CHOJNOW de rapprocher leurs habitants en vue de :

- Maintenir des liens permanents entre les municipalités de nos communes afin de dialoguer, d'échanger nos expériences et de mettre en œuvre toute action conjointe susceptible de nous enrichir mutuellement dans tous les domaines relevant de notre compétence.

- De garantir à toute personne la possibilité de participer aux échanges entre nos deux communes sans discrimination de quelque nature que ce soit.

La Commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine mais il entend y associer tous les habitants, notamment

à travers les associations locales qu'ils ont constituées. C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant la population de COMMENTRY et de sa ville jumelle, des contacts et des échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc.) indépendamment des visites et manifestations officielles.

// I-Objet du Protocole //

La Commune mandate le Comité de jumelage afin de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

| Article 1

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- les décisions de politique générale,
- la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la Commune par ses élus,
- la conclusion d'un nouveau jumelage,
- la réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou de représentants des autorités de leurs pays,
- l'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la Commune,
- toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

| Article 2

Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou réglementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguée au Comité de jumelage ou à l'un de ses représentants, un mandat exprès devra être donné au cas par cas, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

| Article 3

Le Comité de Jumelage est expressément mandaté par la Commune pour :

- la promotion du jumelage dans la ville et auprès des habitants,
- l'incitation des associations et organisations locales à participer au jumelage dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
- l'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal,
- l'organisation de voyages en groupe pour les habitants de la Commune désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes,
- prêter son concours aux associations souhaitant organiser des échanges de jeunes lorsqu'elles le demandent,
- l'aide aux jeunes polonais ou autres nationalités désireux de s'installer chez nous, notamment dans l'apprentissage du français et des coutumes françaises,
- l'aide matérielle ponctuelle, si elle est possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations d'associations locales susceptibles de promouvoir le jumelage ou d'accroître la participation des habitants de la Commune,
- l'organisation de l'accueil des habitants des villes jumelles à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une autre association locale,

- l'organisation des manifestations officielles chaque fois que le Conseil Municipal en exprimera le souhait.

| Article 4

Les listes figurant aux articles 1 et 3 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toute action de jumelage non prévue par ces articles et ne pouvant se rattacher sans aucun doute à l'un des cas énumérés, devra faire l'objet d'une concertation entre la Commune et le Comité de jumelage dans les conditions prévues à l'article 13. La décision prise alors ne pourra avoir qu'un caractère occasionnel à moins de faire l'objet, si l'action doit se répéter, d'un additif au présent protocole.

| Article 5

Le Comité de jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la Commune. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée. Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit et sans obligation d'adhésion.

// II- Financement des activités de jumelage //

| Article 6

Les frais de fonctionnement courants de l'Association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

| Article 7

Dans le but de donner au Comité de jumelage les moyens nécessaires pour exercer les missions qui lui sont déléguées par le présent protocole et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, une subvention sera votée par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la Commune, des comptes présentés par l'Association signataire et des projets du Comité. La Ville pourra établir les demandes de subventions européennes en collaboration avec le Comité.

| Article 8

La subvention est destinée notamment à couvrir :

- les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dont l'organisation incombe au Comité de jumelage en vertu du présent protocole,
- l'aide aux jeunes et aux associations locales à l'occasion de leur déplacement dans le cadre des échanges et activités de jumelage,
- les frais de promotion du jumelage.

| Article 9

Cette subvention ne peut en aucun cas servir à subventionner totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisirs, ou touristiques des habitants se déplaçant à titre individuel ou en groupe, dans le cadre des visites habituelles entre villes jumelles,
- le déplacement, l'hébergement, le repas ou autres frais des membres de droit désignés par le Conseil Municipal.

| Article 10

La subvention ne devra pas être non plus utilisée pour couvrir les frais des réceptions et cérémonies à caractère officiel et protocolaire d'initiative municipale et dont le Comité de jumelage aurait été chargé par la Commune. Ces frais seront imputés directement sur le budget communal dès lors qu'ils auront été commandés et autorisés par le Maire ou le Conseil municipal sur présentation de devis établis par le Comité.

| Article 11

Le Comité de Jumelage fournira, chaque année à la municipalité :

- le rapport d'activités de l'année écoulée,
- le programme des activités prévues pour l'année en cours,
- le rapport financier comportant les éléments ci-après :
 - compte d'exploitation faisant apparaître distinctement les dépenses imputées sur la subvention municipale et celles imputées sur les ressources ordinaires de l'Association,
 - situation de trésorerie,
 - budget prévisionnel faisant apparaître les mêmes distinctions que ci-dessus.

Le rapport financier devra avoir été approuvé dans les conditions prévues aux statuts de l'Association.

// III- Relations entre le conseil municipal de Commentry et le Comité de Jumelage //

| Article 12

La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du Comité de jumelage est assurée par 5 conseillers municipaux, membres de droit du Conseil d'Administration, désignés à cet effet par le Conseil Municipal (article 5 des statuts).

| Article 13

Les conseillers municipaux désignés par la Commune de COMMENTRY, membres de droit du conseil d'Administration de l'Association signataire, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voie délibérative. Toutefois, ils ne pourront solliciter de mandat au sein du bureau.

Le Conseil de Liaison

Afin d'assurer dans les meilleures conditions le respect des orientations du Conseil Municipal en matière de jumelage, il est institué un "conseil de liaison" qui définit les grandes orientations et les priorités d'action du Comité de jumelage. Il émet un avis sur les propositions d'activités définies par le Conseil d'Administration du Comité de jumelage.

Ce "conseil de liaison" est composé :

- du Maire (qui présidera),
- deux représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Comité de jumelage,
- du Président et de 2 membres actifs du bureau du Comité de jumelage.

Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exige le bon fonctionnement du jumelage.

Le "Conseil de liaison" n'a pas de responsabilité dans la gestion du Comité de jumelage qui reste de la compétence de son Conseil d'Administration.

| Article 14

La Commune octroiera gratuitement au Comité :

- l'accès aux salles communales dans le cadre des actions structurantes du jumelage et prendra à sa charge les réceptions officielles de jumelage,
- la prise en charge de la communication (conception, impression) de toutes actions commanditées par la Commune.

| Article 15

Dans le cas où se présenterait une situation non expressément prévue par le présent protocole, il y aura lieu de réunir le Conseil de liaison qui sera appelé à faire des propositions, tant au Conseil Municipal qu'au Conseil d'Administration du Comité de jumelage.

// IV- Date d'effet, renouvellement, résiliation ou rupture de la Convention //

| Article 16

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour une durée de 3 ans. A l'issue de ce délai, elle pourra être reconduite tacitement chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties. La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié.

| Article 17

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du Comité de jumelage ne devront pas être en contradiction avec les stipulations de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'Association signataire.

| Article 18

Dans le cas où, après la remise par l'Association de la demande de subvention et de l'ensemble des formalités obligatoires auprès de la Commune, et dans un délai d'un mois après le vote du budget primitif, la subvention annuelle de fonctionnement n'aurait pas été versée, le Comité de jumelage pourrait se considérer comme dégagé provisoirement de toutes les obligations contractées envers la ville en vertu du présent protocole, quinze jours après avoir donné préavis de suspension au Maire par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié.

Seul le versement de la subvention dans un délai justifié pourrait interrompre la suspension et remettre la convention en vigueur dans tous ses effets. Dans le cas contraire, la responsabilité de la rupture incomberait à la Commune.

| Article 19

En cas de dissolution du Comité de jumelage ou de rupture de la convention du fait de cette Association, la Commune pourrait demander que soit établi un arrêté des comptes visé conjointement par un comptable et un conseiller municipal désigné à cet effet et à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

| Article 20

En cas de litige entre les parties sur la mise en œuvre ou la rupture de la présente convention, une solution amiable devra prioritairement être recherchée.

En cas de rupture de la présente convention imputable à la Commune, l'Association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

// V- Amendements au protocole //

| Article 21

Le présent protocole pourra faire l'objet de toute modification qui s'avérerait nécessaire, après accord du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du Comité de jumelage.

Fait en double exemplaire

à Commentry, le 15 avril 2021

Pour le Comité de Jumelage

Le Président

Pour la Commune

Le Maire



[Handwritten signature in purple ink]